



**PRÉFET
DE SAINT-BARTHÉLEMY
ET DE SAINT-MARTIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
Service de la Légalité et de la
Réglementation
Bureau de la réglementation, des affaires
générales et des élections**

**Arrêté n° 2023/ 387 /PREF/SG/ BRAGE du 8 décembre 2023
portant désignation des personnalités qualifiées au sein de la Commission Territoriale
d'Aménagement commercial (CTAC) de Saint-Martin**

Le préfet délégué de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
chevalier de l'ordre national de la légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de commerce, notamment l'article L 751-2 2° et 3°;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles LO 6321-25, LO 6321-27 et LO 6352-2;

Vu le code des relations entre le public et les administrations, notamment l'article R 133-4;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises;

Vu le décret n° 2015- 165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial;

Vu le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;

Vu le décret du président de la république du 9 mars 2022 portant nomination de Monsieur Vincent BERTON, en qualité de préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;

Vu l'arrêté du 7 février 2023 portant délégation de signature accordée à Monsieur Vincent BERTON, préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu les consultations effectuées en matière de consommation et de protection des consommateurs et de développement durable et d'aménagement du territoire;

Vu la consultation de la Chambre Consulaire interprofessionnelle de Saint-Martin;

Vu les acceptations de Monsieur Robert Garon, de Monsieur Pierre Aliotti et de Madame Ida Zin-Ka-Leu pour représenter les personnalités qualifiées visées au 2°;

Vu la désignation de Monsieur Jean OZE pour représenter la personnalité qualifiée visée au 3°;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er : Les personnalités qualifiées visées au 2° de l'article L 751-2 du code de commerce pour siéger à la CTAC de Saint-Martin sont

personnalité qualifiée en matière de développement durable

- Monsieur Pierre ALIOTTI, président de la réserve naturelle

personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire

- Madame Ida ZIN-KA-LEU, présidente du Conseil Économique, Social et Culturel de Saint-Martin

personnalité qualifiée en matière de consommation et protection des consommateurs

- Monsieur Robert GARON, secrétaire de l'association de défense des consommateurs ADEIC Saint Martin

Article 2 : La personnalité qualifiée visée au 3° de l'article L 751-2 du code de commerce pour siéger à la CTAC de Saint-Martin est

personnalité qualifiée représentant le tissu économique désignée par la CCISM

- Monsieur Jean OZE

Sans prendre part au vote, la personnalité désignée par la CCISM présente la situation du tissu économique dans la zone de chalandise pertinente, l'impact du projet sur ce tissu économique et le cas échéant, la consommation des terres agricoles.

Article 3 : Le mandat des personnalités qualifiées est de trois ans renouvelable une fois. Si ces personnalités qualifiées perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors de la collectivité de Saint-Martin, leur remplaçant est désigné, sans délai pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Délais et voies de recours :

En application des articles L411-2 et R421-1 à R421-7 du code de justice administrative et de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision. Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision. Chacun de ces deux recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Le silence gardé par l'administration saisie pendant plus de deux mois à compter de la date de la saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable dans les deux mois devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant le tribunal administratif de Saint-Martin. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site www.Telerecours.fr

Tél. : 05.90.52.30.50

MEL : REGLEMENTATION@SAINT-BARTH-SAINT-MARTIN.GOUV.FR

ADRESSE POSTALE : 23 RUE DE SPRING 97150 SAINT-MARTIN

www.saint-barthelemy.gouv.fr